



Points de Vigilance Arrêté des Comptes Exercice **2019**

**Taux d'IS à appliquer au titre des
exercices clos au 31 Décembre
2019**

**Cotisation minimale applicable
pour les comptes clos au 31
Décembre 2019**

Etat des Ventes

**Contribution de solidarité sur les
bénéfices**

Revenus Fonciers

1

Taux d'IS à appliquer au titre des exercices clos au 31 Décembre 2019

Taux progressifs du barème ci-après :

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
- Inférieur ou égal à 300 000	10%
- de 300 001 à 1.000 000	17,5%
- supérieur à 1.000 000	31%

Toutefois, est fixé à 17,50% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour :

- 1° - les entreprises exportatrices prévues à l'article 6 (I-B-);
- 2° - les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°);
- 3° - les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°);
- 4° - les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b);
- 5° - les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c) ;
- 6° - les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d);
- 7° - les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°);
- 8° - les exploitations agricoles prévues à l'article 6 (II-C-5°).

2

Cotisation minimale applicable pour les comptes clos au 31 Décembre 2019

Il est rappelé, qu'avant la L.F. 2020, l'article 7 de la L.F. n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 avait institué le relèvement du taux de la cotisation minimale (CM) prévu par les dispositions de l'article 144-I-D du CGI en matière d'IS et d'IR, de 0,50% à 0,75%.

La date d'effet de cette mesure prévoyait l'application du nouveau taux de la CM de 0,75% aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2019.

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des 3èmes assises nationales sur la fiscalité visant la baisse de la pression fiscale parallèlement à l'élargissement de l'assiette, la L.F. 2020 a introduit, à ce titre, des modifications concernant les taux de la CM prévus par l'article 144-I-D du CGI.

Ces modifications prévoient :

- *le maintien du taux normal de la CM à 0,50% ;

- *l'institution d'un taux majoré de la CM fixé à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération visée à l'article 144-I-C (1^{er} et 2^o) du CGI, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs

Date d'effet

Les nouveaux taux de la CM de 0,50% et 0,60% prévus par les nouvelles dispositions de l'article

144-I-D du CGI précité, sont applicables aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, ces nouveaux taux s'appliquent au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 et dont les déclarations seront souscrites à compter du 1er janvier 2020.

Il s'ensuit que, le nouveau taux de 0,60% s'appliquera à l'exercice 2019, si ce dernier en plus des exercices 2017 et 2018 dégagent un résultat courant hors amortissement, déficitaire.

3

Etat des Ventes

Pour rappel l'article 20 du CGI prévoit ce qui suit : Article 20 : Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

I.- (modifié par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), par l'article 6 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015 promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014))
Les sociétés qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes visées au II et III du présent article, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

II. - (modifié par l'article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017))
Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués en vertu des dispositions des articles 169 et 170 ci-dessous et doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire et d'un état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par client selon un modèle établi par l'administration .

Les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessous et non cotées en bourse doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 ci-dessous.

Les dispositions de l'article 20-I sont applicables aux opérations réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. »

L'Etat des ventes a été mis en ligne sur le site de l'Administration Fiscale le 13 Janvier 2020.

4

Contribution de solidarité sur les bénéfices

L'article 7-III de la L.F. n° 80-18 pour l'année 2019 a abrogé et remplacé les dispositions des articles 267 à 273 du CGI, afin d'instituer une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices, à verser par les sociétés soumises à l'IS au titre des années 2019 et 2020.

Personnes imposables :

Cette contribution s'applique aux sociétés soumises à l'IS, telles que définies à l'article 2-III du CGI, qui réalisent un bénéfice net fiscal égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos, à l'exclusion

- des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente, telles que visées à l'article 6-I-A du CGI ;
- des sociétés exerçant leurs activités dans les zones franches d'exportation, telles que visées à l'article 6-II-A-1° du CGI ;
- des sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City », telles que visées à l'article 6-I-B-4° du CGI.

Liquidation

La contribution précitée est calculée au taux de 2,50% sur la même base servant au calcul de l'IS, à savoir le montant du bénéfice net visé à l'article 19-I-A du CGI.

A noter que l'article 7-I de L.F. n° 80-18 précitée a harmonisé les dispositions de l'article 11-IV du CGI, en précisant que cette contribution n'est pas déductible du résultat fiscal soumis à l'IS.

Obligations de déclaration et de versement

Les sociétés concernées par cette contribution doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net imposable et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable et verser en même temps le montant de la contribution y afférente.

Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le CGI en matière d'IS, s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés.

5

Revenus Fonciers

Les dispositions de la L.F pour l'année 2019 ont modifié le mode d'imposition des revenus fonciers et de recouvrement de l'IR y afférent.

Cette imposition se faisait sur la base de la déclaration annuelle du revenu global du contribuable, selon les taux du barème progressif de l'I.R appliqué sur le revenu foncier net imposable.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le nouveau régime d'imposition instauré en matière de revenus fonciers se présente comme suit :

- Application des taux libératoires proportionnels (10% et 15%) sur le montant brut imposable des revenus fonciers annuels qui excèdent 30 000 dirhams ;
- Recouvrement de l'IR selon les cas, soit par voie de retenue à la source ou par voie de paiement spontané.

Implications sur les déclarations annuelles au titre de 2019 :

1. Pour **les bénéficiaires des loyers**, l'Article 82 ter.- Déclaration annuelle des revenus fonciers prévoit que :

« Les contribuables disposant de revenus fonciers prévus à l'article 61-I, soumis à l'impôt sur le revenu par voie de recouvrement spontané prévu à l'article 173-I, sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, [une déclaration annuelle des revenus fonciers avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis](#), sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

- 1° - les prénoms et noms de chaque locataire ;
- 2° - le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;
- 3° - les loyers annuels pour leur montant brut ;
- 4° - le montant de l'impôt retenu à la source au titre des revenus fonciers, le cas échéant.

5

Revenus Fonciers (suite)

2. Pour les entités ayant opéré les retenues au titre de l'Exercice 2019 référence doit être faite à l'Article 154 bis CGI lequel prévoit ce qui suit :

Les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent des revenus fonciers à des personnes physiques, doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration au titre desdits revenus.

Cette déclaration doit comporter, pour chaque propriétaire ou usufruitier d'immeuble, les indications suivantes :

1) le prénom et nom ;

2) le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;

3) les loyers annuels pour leur montant brut ;

4) le montant annuel des loyers versé ;

5) le montant de la retenue à la source correspondante.»

10, Rue Oum Errabie, 3^{ème} & 4^{ème} étage, Agdal/Rabat Maroc - 10.000
Tél : +212 537 77 21 22 • Mobile : +212 655 79 02 95 • Fax : +212 5 37 68 04 42

380, Avenue Mohamed V - Kénitra • Tél : +212 530 10 42 13

E-mail : info@cybadvisory.com

www.cybadvisory.com

